

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **- 8 NOV, 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

## Projet de construction du poste électrique de Manoire sur la commune de Fossemagne (24)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

**Avis 2013 - 139**

**Localisation du projet :** Commune de Fossemagne (24)

**Demandeur :** ERDF et RTE

**Procédure principale :** Demande d'approbation au titre de l'article 5 du décret n°2011-1097 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité

**Autorité décisionnelle :** Préfet de la Dordogne

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 11/09/2013

**Date de consultation de l'agence régionale de santé :** 07/10/2013

**Date de réception de la contribution du préfet de département :** 11/09/2013

**Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :**

### Principales caractéristiques du projet

Le présent projet, objet de l'avis de l'autorité environnementale, porte sur la construction du poste électrique HT/HTA 90/20KV de Manoire sur la commune de Fossemagne.

L'augmentation de la consommation d'électricité dans la zone délimitée par les postes électriques de Lesparrat, Excideuil, Montignac et Campagne au sud-est de Périgueux, nécessite le renforcement des réseaux électriques.

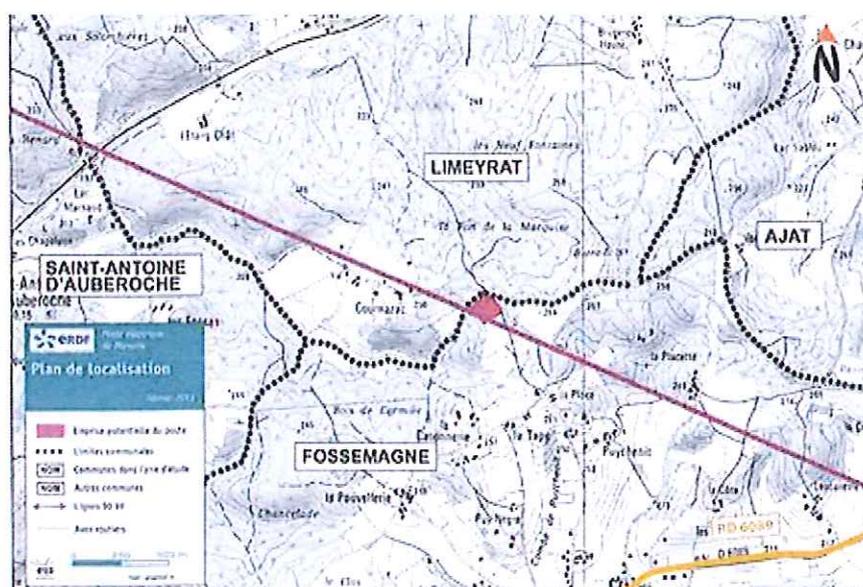
La résorption des contraintes existantes et le dimensionnement des réseaux pour faire face aux futures charges peuvent se faire soit par le renforcement et le développement du réseau HTA (moyenne tension < 50kV), engendrant la construction de 250 km de lignes, soit en créant un poste source situé au centre de la zone évoquée et sous la ligne aérienne existante à 90 kV reliant les postes de Lesparrat et Montignac.

La construction d'un nouveau poste source a été privilégiée par les maîtres d'ouvrage que sont ERDF pour le poste électrique et RTE pour le raccordement de celui-ci, car moins impactante pour l'environnement et moins onéreuse que la solution du développement du réseau.

L'implantation du poste a été présentée et validée en réunion de concertation réunissant les élus, associations et services concernés le 16 novembre 2012.

La cartographie ci-après extraite de l'étude d'impact, présente la localisation du projet.

Plan de situation page 8 du résumé non technique



La réalisation du projet doit faire l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation préfectorale conformément aux dispositions du décret 2001-1697 du 19 décembre 2001. Par ailleurs, le projet est soumis à l'étude d'impact au titre de la rubrique 28c du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, modifié par décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### *II.1 Analyse du résumé non technique*

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

### *II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage.

Concernant le milieu physique, il est noté que le projet s'implante dans un réseau hydrographique assez diffus, constitué dans sa quasi-totalité de fossés et de ruisseaux temporaires. Le cours d'eau le plus important, « le Manoire » est situé à environ 1,5 km au Sud du projet. Plusieurs fossés autour du site assurent le drainage des parcelles. Selon les données de l'agence régionale de santé, le projet n'interfère avec aucun périmètre de captage des eaux souterraines.

Concernant le milieu naturel, il convient de relever que le projet n'intercepte aucun périmètre biologique ou de protection réglementaire. Des inventaires faune-flore ont été réalisés à différentes périodes et répondent aux exigences de saisonnalité du cycle biologique des espèces.

Cinq habitats ont été recensés dans l'aire d'étude, aucun ne présentant un intérêt communautaire. Les investigations réalisées ont montré dans l'ensemble des enjeux assez modestes sur le plan de la biodiversité. Concernant la flore aucune espèce remarquable n'a été mise en évidence. Du point de vue de la faune, les sensibilités sont réduites et se limitent à certaines espèces protégées (lézard vert, écureuil roux), mais très communes dans ce secteur et la fréquentation par l'avifaune de la zone de fourrés.

Concernant le paysage et le patrimoine, l'aire d'étude correspond à un paysage rural de type forestier constitué d'un relief vallonné associant des massifs boisés, des prairies pâturées et des champs cultivés. Dans l'aire immédiate du projet, la co-visibilité est réduite, en raison de la présence de nombreux boisements et du relief marqué.

Par ailleurs, l'aire d'étude, est dépourvue d'enjeux relatifs au patrimoine culturel, aux sites classés et inscrits.

Concernant le milieu humain, il y a lieu de noter que la commune de Fossemagne est dotée d'une carte communale ; un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration devrait être approuvé courant 2013. Aucune incompatibilité n'existe entre la carte communale et le présent projet de poste électrique. Par ailleurs, l'emprise du projet n'empiète pas sur une zone agricole ou sylvicole en exploitation.

Concernant les risques naturels, il convient de noter que l'emprise du projet situé à 1,5 km du ruisseau « le Manoire » n'est pas en zone inondable. L'aléa incendie de forêt, par contre, est estimé fort dans ce secteur.

Concernant la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes :  
La compatibilité du projet est justifiée au regard des différents documents de planification et programmes concernés.

### *III.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

L'analyse des impacts et la description des mesures sont présentées selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain, du patrimoine et du paysage.

Concernant les milieux physiques, il y a lieu de relever qu'en phase travaux, le projet intègre différentes mesures s'attachant à réduire les risques de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines. Un contrôle et un suivi de la mise en œuvre de ces mesures seront réalisés.

Afin d'éviter toute propagation d'une éventuelle pollution des eaux de surface, les eaux s'écoulant sur les terrains en travaux, seront, autant que possible, isolées des zones extérieures du chantier. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un réseau de collecte des eaux pluviales, qui rejoindra un bassin-tampon équipé d'un ouvrage de rejet à débit régulé.

Concernant le milieu naturel, l'étude précise, concernant notamment l'avifaune, que le maître d'ouvrage s'attachera à réaliser les travaux de débroussaillage et de terrassement hors de toute période de reproduction.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à limiter le débroussaillage sur le site, avec le maintien d'une bande d'arbustes sur la quasi-totalité de la périphérie de la parcelle et ainsi contribuer au maintien des continuités écologiques. Il y a lieu de noter que la création d'un bassin tampon constituera un point d'eau attractif pour la faune. Enfin, un plan de gestion des abords végétalisés sera mis en place.

Concernant le milieu humain, compte tenu du risque d'éclosion d'un incendie de forêt, le maître d'ouvrage veillera à ce que les entreprises intervenant sur le site respectent de façon stricte le règlement départemental relatif à la protection de la forêt contre les incendies et les préconisations du service départemental d'incendie et de secours. À ce titre, est prévue la création d'une réserve d'incendie (120m<sup>3</sup>), accessible à la Défense contre l'incendie.

Compte tenu de l'éloignement des habitations, situées à plus de 300 mètres, le projet ne créera pas de perturbation de la réception des ondes.

Concernant le risque sanitaire, les modélisations acoustiques ont montré que les transformateurs ne sont pas susceptibles de créer une gêne sonore aux habitations les plus proches. Les autres aspects n'appellent pas d'observation de l'autorité environnementale.

Concernant le paysage, il est indiqué que la localisation du poste électrique à proximité immédiate de la ligne 90 KV existante limite l'impact paysager, s'agissant d'un site déjà artificialisé. Des mesures d'intégration paysagère assurant également une action bénéfique pour la faune sont prévues, à travers le maintien et la gestion d'une bande végétalisée au bord du site. Il y a lieu de noter que, le cas échéant, cette mesure pourrait être complétée par la plantation d'une haie paysagère le long de la route.

Concernant les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus dans une aire de 8km, 6 projets ont été identifiés ; le plus proche étant un projet de centrale photovoltaïque à environ 4km. Aucune interaction négative n'est à craindre, compte tenu des distances.

#### Concernant les dispositifs de suivi environnemental

L'étude précise que les travaux de maintenance dans le cadre de l'exploitation du poste intégreront une surveillance environnementale régulière du site.

### *III.4 – Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude intègre une présentation et une justification du projet qui n'appelle pas d'observations particulières.

### *III.5 – Estimation des mesures en faveur de l'environnement*

L'étude d'impact comprend une estimation du coût total du projet qui s'élève à 5,2 millions d'euros dont 42000 euros pour des mesures de surveillance en faveur de l'environnement.

### *III.6 – Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### *III.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

Le présent projet de réalisation d'un poste électrique repose sur une étude d'impact claire et bien étayée, qui permet d'apprécier de façon globale les enjeux de territoire qui s'attachent à ce projet. L'analyse de l'état initial est traitée de façon satisfaisante. Les investigations de terrain réalisées suivant un calendrier répondant aux exigences de saisonnalité des espèces, montrent la modestie des enjeux en matière de biodiversité, à l'exception de l'avifaune pour laquelle le site offre un habitat d'alimentation ou de refuge dans les fourrés présents. Les enjeux paysagers sont également réduits en termes de co-visibilité et compte tenu de l'artificialisation du site à proximité directe de la ligne 90KV. L'aléa incendie de forêt fort à très fort concernant le secteur est noté ; une attention particulière est accordée par le maître d'ouvrage pour se conformer aux règles de la Défense contre l'Incendie.

L'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus montre qu'aucune interaction négative n'est à appréhender compte tenu des distances par rapport au site.

L'analyse des effets directs et indirects du projet est présentée de manière satisfaisante. Les mesures de réduction et de compensation des impacts, qui ont à la fois pour finalité l'intégration paysagère et la préservation des enjeux faunistiques, sont proportionnées aux enjeux mis en évidence. Une attention particulière a été accordée à la protection contre le risque d'incendie ( création d'une réserve d'eau ...). L'étude prévoit, enfin, que les travaux de maintenance dans le cadre de l'exploitation du poste d'électricité intégreront aussi une surveillance environnementale régulière du site. L'autorité environnementale recommande à cet égard qu'un cahier des charges précisant les objectifs et la méthodologie soit défini.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH